

**DECISION N°003/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE
COORDONNATEUR DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DES EXPLOITATIONS PASTORALES AU SAHEL (PDEPS)
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DES MARCHES AU
PROFIT DU PDEPS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) ;

Sous le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente :

ACTE DE SAISINE

Par courrier n° 00000663/MEPA/PDEPS/spm du 20 décembre 2023, reçu et enregistré au Secrétariat du CRD, le 26 décembre 2023, sous le numéro 253/CRD, le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS), logé au ministère de l'Élevage et des Productions animales (MEPA), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour demander le renouvellement de la dérogation pour la mise en place, en interne, d'une commission des marchés (CM).

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PDEPS

Pour justifier sa demande, le requérant invoque l'accord de financement entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel.

Le Coordonnateur du PDEPS soutient que le projet vise à contribuer à l'amélioration de la production animale afin d'accroître les revenus et de réduire l'insécurité alimentaire dans la région du Sahel grâce à une meilleure gestion des ressources naturelles, à l'accès aux marchés et à un contrôle accru des maladies transfrontalières du bétail.

En outre, il ajoute que l'atteinte de ces sous-objectifs correspond à la durée du PDEPS (2018-2022), même si le programme a connu un retard considérable dans son démarrage effectif. Cependant, la période de validité du financement du programme a été ajustée et prolongée. Ainsi, au compte du PDEPS, la date limite de décaissement du prêt « Services Ijarah » du 5 octobre 2023 est prorogée au 31 décembre 2024, puis au 5 avril 2027 pour les services « Istina'a » et au 24 novembre 2025 pour la vente à tempérament.

Le Coordonnateur du PDEPS rappelle que l'UCP coordonne des marchés destinés aux antennes régionales et locales dans sa zone d'intervention. La mise en place d'une commission des marchés permet de faciliter l'atteinte des objectifs fixés au projet.

A cet égard, le requérant estime que la mise en œuvre efficace des activités du projet dans la célérité justifie la demande d'une nouvelle dérogation pour la mise en place d'une commission interne des marchés exclusivement dédiée aux activités du PDEPS.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une autorisation de mettre en place une commission des marchés au sein du PDEPS.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35, alinéa premier du Code des marchés publics (CMP), prévoit, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP, qui énumère les autorités contractantes, dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit code ;

Considérant que le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel est mis en place par l'arrêté n° 027377 du 11 décembre 2019 du Ministre de l'Élevage et des Productions animales (MEPA) ;
Qu'il en résulte que le PDEPS, en tant que projet placé sous la tutelle du MEPA, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité la création en son sein d'une commission des marchés puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation des marchés de son ministère de tutelle ;

Considérant que le Coordonnateur du projet n'apporte pas la preuve que la constitution d'une commission des marchés interne au PDEPS apporte plus d'efficacité aux marchés du projet que le recours à la commission des marchés du ministère de tutelle ;

Qu'également, le requérant ne fait mention nulle part l'assentiment du Ministre de l'Élevage et des Productions animales pour constituer en son sein une commission des marchés autonome pour la gestion 2024 ;

Que la dérogation sollicitée au nom de l'efficacité de la commande publique ne peut pallier le défaut de personnalité morale seule apte à donner au PDEPS le droit à disposer de sa propre commission des marchés ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande du PDEPS pour la mise en place, en son sein, d'une commission des marchés autonome pour la gestion 2024 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel est mis en place par l'arrêté n° 027377 du 11 décembre 2019 du Ministre de l'Élevage et des Productions animales (MEPA) ;
- 2) Dit que le PDEPS, en tant que projet placé sous la tutelle du MEPA, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP ;
- 3) Dit que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer, en son sein, d'une commission des marchés puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes de passation des marchés de son ministère de tutelle ;
- 4) Dit que le Coordonnateur du projet n'apporte pas la preuve que la constitution d'une commission des marchés interne au PDEPS apporte plus d'efficacité aux marchés du projet que le recours à la commission des marchés du ministère de tutelle ;
- 5) Dit que le requérant ne fait mention nulle part l'assentiment du Ministre de l'Élevage et des Productions animales pour constituer en son sein une commission des marchés autonome pour la gestion 2024 ;
- 6) Dit Que la dérogation sollicitée au nom de l'efficacité de la commande publique ne peut pallier le défaut de personnalité morale seule apte à donner au PDEPS le droit à disposer de sa propre commission des marchés ;
- 7) Dit qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande du PDEPS pour la mise en place, en son sein, d'une commission des marchés autonome pour la gestion 2024 ;
- 8) Rappelle, en outre, que les dérogations ne peuvent pallier le défaut de personnalité morale seule apte à donner au projet le droit à disposer de sa propre commission des marchés ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Rejette, au regard de ce qui précède, le PDEPS à constituer une commission des marchés en son sein, pour la gestion 2024 ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel, au Ministère de l'Élevage et des Productions animales ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn